

PAR MICHEL GIORDANO PRÉSIDENT D'HONNEUR ET PRÉSIDENT DE LA

COMMISSION COMMUNICATION & RELATIONS PUBLIQUES DE LA CAVEC

Après maints épisodes, la réforme des retraites a été promulguée. Les décrets seront publiés au fil de l'eau seront publies au 11 de l'ed d'ici fin juillet. Mais quelle incidence aura-t-elle sur notre régime de retraîte professionnel ? Pour bien le comprendre, un détour par les fondamentaux de notre modèle s'impose.

Si la réforme a épargné le régime de retraite des experts-comptables et commissaires aux comptes, certaines des mesures décidées auront tout de même un impact pour partie sur celui-ci. La Cavec, ce sont trois régimes, un régime de retraite de base, un régime de retraite complémentaire et un régime de prévoyance. Dans la mesure où la réforme n'est que "paramétrique" et non "systémique", seul le régime de base est impacté. de base est impacté. Comment cela s'explique-t-il? Le régime de base est géré par la Cavec pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) qui est, de fait, entièrement réglementé par le code de la Sécurité sociale, et donc soumis à la réforme. Le régime complémentaire, pour lequel la Cavec fixe librement les paramètres, Cavec fixe librement les paramètin'est de facto pas concerné.

La Cavec gère ainsi trois régimes professionnels de protection sociale. Voyons dans le détail ce que cela signifie!

LE RÉGIME DE LA CAVEC **EN 5 POINTS ESSENTIELS**

1. Un régime professionnel En premier lieu, et c'est très important, rappelons que notre régime n'est pas un régime spécial, mais bien un régime professionnel. Il est piloté par la profession et destiné à « une » profession et destiné a « une » profession (les experts-comptables et commissaires aux comptes) qui a des besoins spécifiques. En effet, les experts-comptables suivent de longues études et entrent tardivement dans la vie active; l'âge moyen lors de la prestation de serment étant de 30 ans. Même s'ils prennent leur retraite relativement tardivement (64,3 ans en moyenne), les experts-comptables ont donc une durée de cotisation assez courte comparativement à d'autres professions, dont leur régime de retraite tient compte

2. Un régime de retraite complémentaire et de

prévoyance autonomes

> Le régime de retraite de base est
géré en délégation pour le compti de l'État (CNAVPL).



38 > SIC mag Nº426 MAI 2023

EXERCICE PROFESSIONNEL (

- > Le régime de retraite > Le régime de retroite complémentaire est piloté de manière autonome par le conseil d'administration, composé uniquement d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.
 > Le régime de prévoyance est, lui aussi, piloté de manière autonome par le conseil d'administration.

Sous le contrôle de la direction de la Sous le contrôle de la direction de la Securité sociale, les administrateurs de la Cavec opèrent, en toute la controle les arbitrages qu'ils jugent utiles pour la retraite complémentaire et la prévoyance, afin d'offri la meilleure protection possible pour les affiliés de la Caisse.

3. Un régime complémentaire obligatoire pour tous Le régime de retraite complémentaire de la Cavac est obligatoire pour chaque expert-comptable, qu'il soit solarié ou qu'il exerce en profession libérale, des lors qu'il est inscrit à l'Ordre, et pour chaque commissaire aux comptes qui il est inscrit à l'Ordre, et pour chaque commissaire aux comptes libéral, dès lors qu'il est inscrit à la Compagnie. L'ouverture des droits à la retraite complémentaire à taux plein est fixe à 65 ans depuis toujours. En cas de départ anticipé à la retraite, une minoration est prévue, par exemple 5 % pour un départ à 64 ans.

4. Un régime par points Le régime de retraite de la Cavec est un régime par points depuis sa création, en 1953. Cela signifie que les cotisations versées par les affiliés, tout au long de leur carrière permettent d'acquérir des points Une fois à la retraite, le total des points accumulés est converti en pension de retraite. Plus les cotisants ont de points, plus la retraite est élevée.

5. Un régime par répartition

provisionnée Le régime de retraite des expertscomptables et commissaires aux comptes repose, enfin, sur le principe de la solidarité intergénérationnelle. Ainsi, ce sont les actifs du régime qui paient les pensions des retraités

avec leurs cotisations. Les réserves, constituées lorsque le nombre de cotisants est supérieur au nombre de pensionnés, servent d'amortisseur o régime : elles évitent de surtaxer les actifs ou de baisser drastiquement les pensions en cas de détérioration démographique, écor

Ce tour d'horizon opéré Ce tour d'horizon opéré, venons-en à l'impact de la réforme! Comme nous l'évoquions précédemment, la réforme n'impacte en aucun cas le régime de retraite complémentaire. Ce qui n'empéchera pas d'envisage. d'éventuels aménagements liés aux modifications apportées.

L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR LE RÉGIME DE BASE La réforme impacte le régime de base des experts-comptobles et commissaires aux comptes, qu'ils dépendent du régime général (salariés) au du régime CNAVPL géré par la Cavec (libéraux). Retrouvez ici les points essentiels :

Le report de l'âge de départ

à taux plein Objet de bien des débats, ce point de la réforme est largement connu. L'âge d'ouverture du droit au départ à taux plein, jusqu'alors établi à 62 ans pour le régime de base, 62 ans pour le régime de base, passe donc à 64 ans. À partir du ler septembre 2023, cet âge sera progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nês le 1° septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantées.

Il est à noter que ce point ne concerne dans les faits que peu les experts-comptables et commissaires aux comptes libéraux, dans la mesure où les professionnels prennent en général tous leurs droits en même temps, et que l'âge d'ouverture des droits à taux plein pour la retraite complémentaire est fixé depuis toujours à 65 ans.

L'allongement de la durée de cotisations pour les professionnels nés à partir de 1965

nés à partir de 1965
L'ouverture des droits au régime de base est soumise à une durée de cotisations donnée, selon l'âge. Jusqu'alors, pour un affilié né en 1965, la durée d'assurance requise pour obtenir un départ à taux plein était de 169 trimestres. Avec la réforme, la durée d'assurance requise pour accêder au taux plein de la retroite de base passe à 172 trimestres pour toutes les personnes nées des 1965 (+ 3 trimestres).

(+ 3 trimestres).

L'élargissement du dispositif
« carrières longues »

À compter du 1" septembre 2023,
la réforme modifie les conditions de
départ à la retraite anticipée pour
carrière longue et étend le dispositif
aux personnes ayant commencé à
travailler avant 21 ans. Les bornes
d'age seraient les suivants:

> 58 ans pour un début d'activité
avant 16 ans ;

> 60 ans pour un début d'activité
avant 18 ans;

> 63 ans pour un début d'activité
avant 21 ans.

L'évolution des règles de retraite progressive et de cumul

progressive et de cumul emploi-retraîte
Des évolutions vont avoir lieu afin de faciliter la retraîte progressive et d'encourager le cumul emploi-retraîte. La retraîte progressive est ouverte aux professionnels libéraux, ouverte dux proressionnels libérdux qui n'y avaient jusqu'à présent pos accès. La retraite progressive est la possibilité de passer en activité à temps partiel deux ans avant l'âge légal de départ. Quant au cumul emploi-retraite intégral, il ouvrira désormais des droits pour ceux qui cumulent activité et retraite. Nous vous informerons plus spécifiquement lorsque les décrets seront publiés.

